



syndicat mixte des transports en commun

Conseil syndical du 19 mai 2026

Monsieur Roland JACQUEMIN
Président

Délibération n° 15

Objet : Statuts du SMTC

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	07 mai 2026	Présents Mesdames, Messieurs
Observation : Arrivée de M Gilbert		GBCA (910 voix) : Titulaires : Burger, Brun, Castaldi, Constantakatos, Fluckiger, Gilbert, Guyod, Jacquemin, Ketfi-Charif, Kneip, Mançanet, Miotte, Payrou – Suppléants : Dumel, Maurice, Meslot, Moreau
M Roland JACQUEMIN, proclamé Président, prend la Présidence du Conseil Syndical		RBFC (280 voix) : Titulaires : Neugnot, Oternaud, Ternant
En raison de la modification du nombre de Vice-Présidents, les statuts ont été remis au vote et modifiés en conséquence (article 7.3)		CCST (240 voix) : Titulaires : Bietry, Garnier, Hottlet, Monnier-Von Aesch, Py, Wersinger – Suppléant : Carpentier
		CCVS (160 voix) : Titulaires : Coddet, Freset, Salort, Vallverdu
Nombre de voix	1 590	Procurations
-Nombre de voix pour	1 520	De Mme Chiappa-Kiger (RBFC) à M Oternaud (RBFC)
-Nombre de voix contre	0	
-Abstentions	70	
Délibération adoptée à	la majorité des votants	

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort est dit syndicat mixte ouvert car il est constitué de collectivités territoriales et d'EPCI.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les collectivités qui le constituent sont réunies au sein de trois collèges :

- Le collège institutionnel du Grand Belfort Communauté Agglomération
- Le collège institutionnel de la Région de Bourgogne Franche Comté
- Le collège institutionnel des Communautés de Communes, au sein duquel se trouve la Communauté de Communes du Sud Territoire et la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

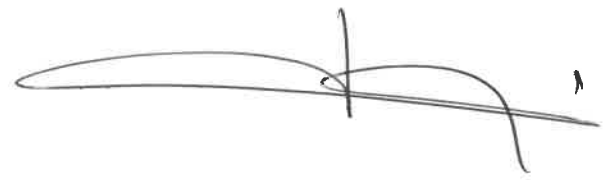
Les syndicats mixtes ouverts, soumis aux articles L5721-2 et suivants du CGCT, définissent librement dans leurs statuts les règles de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical adopte les statuts annexés à cette présente délibération en modifiant l'article 7.3 « Présidence et Vice-Présidence », portant ainsi le nombre de Vice-Présidents de 5 à 6.

Certifiée exécutoire,
Le Président,
Roland JACQUEMIN



Le Secrétaire de séance,
Stéphane GUYOD





syndicat mixte des transports en commun

autorité organisatrice de
du Territoire

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 26 MAI 2026

ID : 090-259000016-20260519-2026_15-DE



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DU TERRITOIRE DE BELFORT

* * * * *

Conseil syndical du 19/05/2026



SOMMAIRE

Article 1^{er} – Nature	p 3
Article 2 – Objet	P 3
Article 3 – Durée	P 3
Article 4 – Siègne	P 3
Article 5 – Composition du S.M.T.C.T.B	P 3
Article 6 – Le conseil syndical	P 4
Article 6.1 : Composition	P 4
Article 6.2 : Désignation des délégués	P 4
Article 6.3 : Nombre de voix des délégués	P 4
Article 6.4 : Décisions du conseil syndical	P 4
Article 7 – Le Bureau	P 5
Article 7.1 : Composition	P 5
Article 7.2 : Désignation des membres	P 5
Article 7.3 : Présidence et Vice-Présidence	P 5
Article 7.4 : Délégations	P 5
Article 8 - Le Président	P 6
Article 9 – Ressources	P 6
Article 10 – Contributions financières des membres	P 6
Article 11 – Modification	P 7
Article 12 – Dissolution	P 7
Article 13 – Receveur	P 7

ARTICLE 1^{ER} – Nature

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (S.M.T.C.T.B.) est constitué des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de la Région de Bourgogne Franche-Comté.

Le SMTC est régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et son fonctionnement fait l'objet de l'établissement des présents statuts qui annulent et remplacent ceux précédemment approuvés le 26 mars 1979 et successivement modifiés jusqu'à aujourd'hui.

ARTICLE 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation des transports collectifs dans le Territoire de Belfort qui correspond au ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Dans un souci de développement durable, il met en œuvre une politique globale de mobilité favorisant le transport collectif et adaptée tout autant à la pendularité qu'aux nouveaux modes de vie.

Afin de favoriser l'intermodalité, il développe une offre innovante et diversifiée prenant en compte la totalité de la chaîne des déplacements.

A cet effet, il réalise et gère les infrastructures et équipements affectés au transport, il met en place des services et des outils de décisions tels que les comptes déplacements, service de conseils en mobilité pour les collectivités et services d'information multimodale.

ARTICLE 3 – Durée

La durée du Syndicat est illimitée, sauf décision contraire prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Jonxion 1 - 1, Avenue de la Gare TGV - 90400 MEROUX-MOVAL. Il peut être modifié par le Conseil Syndical.

ARTICLE 5 – Composition du S.M.T.C.T.B

Les membres du S.M.T.C.T.B. représentent 3 collèges :

- COLLEGE du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- COLLEGE de la Région de Bourgogne Franche-Comté
- COLLEGE des Communautés de Communes
 - La Communauté de Communes du Sud Territoire
 - La Communauté de Communes des Vosges du Sud

Toute modification de cet article se fera par décision du Conseil Syndical prise à la majorité qualifiée.

ARTICLE 6 – Le Conseil Syndical**Article 6.1 : Composition**

Membres	Population	Poids en voix	Nbr de délégués	Nbr de voix du collège
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	101 451	54.50 %	14	
	101 451	54.50 %	14	980
Région de Bourgogne Franche-Comté		23.00 %	6	420
Communautés de Communes				
CCST	23 585	13.61 %	6	240
CCSV	15 046	8.89 %	4	160
	38 631	22.50 %	10	400
		100.00 %	30	1 800

Article 6.2 : Désignation des délégués

Les délégués du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, de la Région de Bourgogne Franche-Comté et des Communautés de Communes sont désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque assemblée peut également désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 6.3 : Nombre de voix des délégués

Les délégués du S.M.T.C.T.B. détiennent un nombre total de 1 800 voix réparties entre les trois « collèges institutionnels » que sont le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Région de Bourgogne Franche-Comté, le groupe « Communautés de Communes », à raison de :

- Collège institutionnel du Grand Belfort Communauté d'Agglomération : 980 voix, soit 70 voix par délégué,
- Collège institutionnel de la Région de Bourgogne Franche-Comté : 420 voix, soit 70 voix par délégué,
- Collège institutionnel des Communautés de Communes : 400 voix, soit 40 voix par délégué.

Les délégués empêchés peuvent donner pouvoir à un autre délégué titulaire ou suppléant du Conseil Syndical.

Article 6.4 : Décisions du conseil syndical

Le Conseil Syndical prend ses décisions à la majorité des voix détenues par les délégués présents ou représentés, chaque délégué étant porteur d'un nombre de voix tel que défini à l'article 6.3.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux-tiers des voix détenues par les délégués présents ou représentés est requise pour :

1. toute modification relative aux statuts du Syndicat,
2. le vote du budget, les décisions modificatives et l'adoption du compte administratif,
3. les contributions financières des membres,
4. toute suppression ou ouverture d'un service de transport,
5. toute modification des règles de gratuité, de tarification sociale et de la politique actuellement menée en matière de transports scolaires.

Le Président convoque le Conseil Syndical au moins 4 fois par an afin d'assurer un suivi administratif et financier efficace.

Le Président convoque le Conseil Syndical à son initiative ou à la demande des deux tiers du bureau ou des membres du Conseil Syndical. Le délai de convocation est de 5 jours francs.

Les modalités précises de fonctionnement relèvent du règlement intérieur approuvé par le Conseil Syndical.

ARTICLE 7 – Le Bureau

Article 7.1 : Composition

Le Bureau est composé de 8 membres, dont :

- 4 pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- 2 pour la Région de Bourgogne Franche-Comté,
- 2 pour les Communautés de Communes.

Article 7.2 : Désignation des membres

Chacun des trois collèges institutionnels (rappel : le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Région de Bourgogne Franche-Comté et les Communautés de Communes) désigne ses propres représentants au sein du Bureau parmi les délégués qui composent leur collège.

Article 7.3 : Présidence et Vice-Présidence

Le Président et les Vice-Présidents sont élus, parmi les membres du Bureau, par le Conseil Syndical à la majorité des voix détenues par les délégués présents ou représentés.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé à six, sauf modification adoptée suivant les conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 7.4 : Délégations

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- les questions qui requièrent un vote à la majorité qualifiée.

ARTICLE 8 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est le chef des services du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf dispositions contraires du Code Général des Collectivités Territoriales et des présents statuts.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégations de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources du Syndicat sont :

1. le versement mobilité qui est institué par le Syndicat,
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. les subventions,
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts,
8. la contribution de ses membres.

ARTICLE 10 – Contributions financières des membres

Le montant des charges transférées du Département à la Région a été établi à 3 232 305 euros, par année civile, par la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) lors de sa réunion du 21 novembre puis a été acté par le Préfet du Territoire de Belfort par un arrêté en date du 27 décembre 2016.

Ce montant est le montant de référence de l'année 2017 et sera réactualisé tous les ans selon une formule de révision prenant en compte les indicateurs métiers.

Au-delà de cette participation de la Région de Bourgogne Franche-Comté, les contributions supplémentaires éventuellement nécessaires sont réparties selon la proposition suivante :

- Grand Belfort Communauté d'Agglomération = 60 %
- Région de Bourgogne Franche-Comté = 23 %
- Communautés de Communes = 17 %
 - CCST = 10 %
 - CCSV = 7 %

A défaut de majorité qualifiée, sauf accord particulier entre les membres du syndicat, toute création ou extension d'un service sera supportée par la collectivité qui en fait la demande. Le versement de la contribution budgétaire, qui représente pour les collectivités membres une dépense obligatoire, intervient à l'issue du vote du budget supplémentaire et au plus tard au 31 décembre de l'exercice.



ARTICLE 11 – Modification

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement se feront conformément aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sans volonté de les modifier, les statuts seront toutefois présentés à l'assemblée après chaque échéance municipale.

ARTICLE 12 – Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 – Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le Comptable du Service de Gestion Comptable Belfort 1.